Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-04016/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-12221-X
ISSN: 0319-1818

© Gouvernement du Québec 1989

Le Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre du Travail

Yves Séguin

Québec, septembre 1989

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, septembre 1989

Table des matières

Avant-propos 9

Chapitre I
Les principaux sujets à l'étude en 1988-1989 11

1. Les relations du travail 11

1.1 Le transfert des droits syndicaux et la sous-traitance (articles 45 et 46 du Code du travail) 11

1.1.1 Un jugement de la Cour suprême du Canada 11

1.1.2 Demande d'avis du ministre du Travail 11

1.1.3 Mise sur pied d'un comité technique 11

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends 11

1.2.1 La Liste annotée d'arbitres de griefs 11

- Présentation de la Liste 11

1.2.2 Les règles d'éthique : état de la question 12

1.2.3 La rémunération 12

1.2.4 Étude des plaintes 12

1.3 Une Commission des relations du travail (loi 30) 13

1.3.1 Mise sur pied de trois comités 13

1.3.2 Le Bureau du commissaire général du travail 13

1.4 Les décrets de convention collective 14

2. La santé et la sécurité des travailleurs 14

2.1 La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 14

2.1.1 Rencontre avec la présidente 14

2.2 L'arbitrage médical 14

2.2.1 Élaboration d'une liste d'arbitres médicaux 14

2.2.2 Lacunes de la liste existante 14

- Processus de révision 15
- Critères de sélection et règles d'éthique 15

3. Les normes internationales du travail 15

3.1 La sécurité et la santé dans la construction 15

3.2 La promotion de l'emploi et de la sécurité sociale 15

4. Stage en France de la secrétaire adjointe du Conseil 15

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 17

1. Son mandat 17

1.1 Mandat général 17

1.2 Mandats spécifiques 17

2. Sa composition 18

2.1 Membres 18

2.2 Membres temporaires 19

2.3 Membres invités 19

3. Son personnel 19

4. Son budget 19

5. La composition des comités 20

Tableau 1

Budget du C.C.T.M. 20

Tableau 2

Composition des comités 20

Annexe 1

Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1988-1989 23

Annexe 2

Liste des séances tenues en 1988-1989 25

Avant-propos

Au cours de l'année 1988-1989, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre[1] a tenu douze séances régulières et une séance extraordinaire. Ses comités se sont réunis à dix reprises. Le ministre du Travail a participé à trois séances du C.C.T.M.

Ce sont surtout les questions ayant trait aux relations du travail qui ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil, qui a célébré cette année le vingtième anniversaire de sa création.

Le fait marquant demeure le rétablissement de liens normaux entre le ministre du Travail et le C.C.T.M., redevenu un lieu d'échanges entre les principaux acteurs en matière de relations du travail au Québec.

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux sujets à l'étude en 1988-1989

On peut regrouper sous trois thèmes les questions qui ont fait l'objet de discussions au C.C.T.M. en 1988-1989:

- les relations du travail,
- la santé et la sécurité des travailleurs,
- les normes internationales du travail.

1. Les relations du travail

1.1 Le transfert des droits syndicaux et la sous-traitance (articles 45 et 46 du Code du travail)

1.1.1 Un jugement de la Cour suprême du Canada

Dans un jugement rendu le 22 décembre 1988, la Cour suprême du Canada a statué qu'une accréditation syndicale n'était pas transmise d'un sous-traitant à un autre lorsqu'ils se succédaient dans l'exécution d'un même contrat.

La Cour a conclu que l'existence d'un lien de droit au sens du *Code civil du Québec* entre les sous-traitants successifs était nécessaire pour qu'il puisse y avoir transfert d'une accréditation syndicale d'un sous-traitant à un autre.

Cette décision, dont les implications étaient importantes sur l'ensemble du fonctionnement des relations du travail, mettait aussi en cause la compétence des commissaires du travail et du Tribunal du travail de constater le transfert de convention collective et donner effet aux articles 45 et 46 du *Code du travail*.

1.1.2 Demande d'avis du ministre du Travail

Le 2 février 1989, le ministre du Travail a demandé au Conseil de réfléchir aux implications du jugement de la Cour suprême et de lui faire des recommandations sur les actions à prendre, y compris l'adoption de mesures législatives, pour assurer un fonctionnement harmonieux de nos relations du travail.

1.1.3 Mise sur pied d'un comité technique

Dès sa réunion régulière du 14 février 1989, le Conseil a entrepris l'étude des effets du jugement de la Cour suprême du Canada: les membres ont alors convenu qu'il était devenu nécessaire de mettre sur pied un comité technique auquel seraient adjoints des conseillers juridiques attachés au ministère du Travail et aux groupes patronal et syndical.

Au total, ce comité du Conseil s'est réuni à six reprises et a transmis au ministre du Travail deux propositions dont l'une émanait du groupe patronal et l'autre, des trois centrales syndicales réunies.

Les membres du Conseil ont aussi recommandé au ministre du Travail que les études juridiques et techniques soient poursuivies et l'ont assuré de leur entière disponibilité pour émettre un avis sur toute proposition de modification législative.

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends

Le rétablissement de liens normaux entre le ministre du Travail et le C.C.T.M. a permis le règlement d'un contentieux sur l'élaboration annuelle d'une liste d'arbitres pour les fins de l'article 77 du *Code du travail* (voir à ce sujet les *Rapports annuels 1986-1987 et 1987-1988* du C.C.T.M.).

Le 12 décembre 1988, le ministre du Travail a demandé au Conseil de lui transmettre ses propositions et ses recommandations sur les trois questions suivantes:

- une liste d'arbitres,
- un projet de rémunération,
- un Code de déontologie.

1.2.1 La Liste annotée d'arbitres de griefs

Cette année, le Conseil a publié la dix-neuvième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs*. Pour fixer ses recommandations au Conseil, le Comité n° 7 — Arbitrage des griefs — s'est réuni cinq fois et le Comité d'étude des plaintes, une fois.

La liste d'arbitres dressée par le Conseil et approuvée par le ministre du Travail pour les fins de l'article 77 du *Code du travail* comprend le nom de 124 arbitres dont 14 sélectionnés pour la première fois.

- ***Présentation de la Liste***

La *Liste* fournit aux utilisateurs le profil professionnel de chacun des arbitres sélectionnés par le Conseil, le texte des règles d'éthique que le Conseil demande aux arbitres de respecter, des statistiques

sur l'arbitrage et certains textes législatifs relatifs à l'arbitrage des griefs.

La présentation de la *Liste* permet aussi aux utilisateurs de connaître la situation de chacun des arbitres à l'égard des règles d'éthique que le Conseil lui a demandé de respecter.

1.2.2 Les règles d'éthique: état de la question

Le 12 février 1989, le Conseil a approuvé un code d'éthique qu'il a demandé aux arbitres inscrits à la *Liste annotée d'arbitres de griefs* de respecter. La décision du Conseil se situait dans la continuité de celle qu'il avait prise le 12 mai 1987 et qui avait suscité certaines contestations chez les arbitres. Ces derniers mettaient en doute le pouvoir du Conseil de leur imposer le respect de ces règles.

Comme le ministre du Travail avait indiqué que dès réception des propositions du Conseil concernant un code d'éthique, il verrait à proposer les mesures législatives appropriées pour établir et fixer le rôle du Conseil en matière d'arbitrage des griefs et des différends, le C.C.T.M. a demandé à chacun des arbitres inscrits à sa *Liste* de s'engager par écrit à respecter le code d'éthique dont le texte est reproduit à l'annexe A de la publication.

La majorité des arbitres se sont engagés par écrit à respecter ces règles d'éthique, d'autres ont mis certaines restrictions à leur engagement.

Comme les amendements législatifs requis n'ont pas été déposés en temps voulu pour fixer cette année le rôle du C.C.T.M., le Conseil a décidé de respecter le choix des arbitres mais aussi et surtout de faire en sorte que les utilisateurs de la *Liste* sachent à quoi s'en tenir.

C'est pourquoi la dix-neuvième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs* a regroupé les arbitres sous les quatre rubriques suivantes:

- les arbitres engagés (69),
- les arbitres désengagés quant à la rémunération (6),
- les arbitres qui se sont engagés à respecter les règles d'éthique dans la mesure où elles seront légalement applicables (30),
- les arbitres désengagés quant à la rémunération qui se sont engagés à respecter les autres règles d'éthique dans la mesure où elles seront légalement applicables (19).

Ces distinctions peuvent paraître byzantines mais elles révèlent bien la nature du malaise existant entre le Conseil représentant les acteurs sociaux utilisateurs de la *Liste* et les arbitres. Il est évident qu'une clarification législative est devenue nécessaire pour préciser le mandat du Conseil à cet égard.

C'est d'ailleurs ce qu'a fait valoir le président du Conseil le 17 novembre 1988, lorsqu'il a sollicité une rencontre avec le ministre du Travail.

Le 9 mars 1989, le ministre du Travail a rencontré le Conseil et a alors précisé qu'il désirait maintenir sa discrétion ministérielle sur le choix des arbitres mais qu'il considérait que la *Liste* devait émaner du Conseil. De plus, il a confirmé être disposé à prendre les mesures requises pour que le Conseil puisse imposer aux arbitres le respect de certaines règles de conduite professionnelle.

1.2.3 La rémunération

La question de la rémunération des arbitres a suscité de nombreuses discussions au sein du C.C.T.M. En effet, les partenaires sociaux se plaignent souvent de la quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire des prévisions financières lorsqu'un grief est déféré à l'arbitrage.

Le Conseil a donc transmis au ministre du Travail ses recommandations sur les modifications à apporter au *Règlement sur la rémunération des arbitres de différends et de griefs*.

Ces recommandations ont porté non seulement sur le taux horaire des arbitres mais aussi sur les frais de voyage et la durée limite des délibérés pour lesquels les arbitres pouvaient exiger des honoraires.

Ces propositions du Conseil font partie des règles d'éthique reproduites à l'annexe A de la dix-neuvième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs*.

Bien que le Conseil ait permis aux arbitres de se désengager des règles relatives à la rémunération lorsqu'ils agissent dans le secteur privé et qu'ils sont choisis par les parties, les arbitres demeurent néanmoins soumis aux règlements dans les cas où la loi prévoit que c'est le règlement qui détermine leurs honoraires, comme c'est le cas de la *Loi sur les normes du travail*, par exemple.

Le Conseil a aussi recommandé au ministre du Travail que soient uniformisées dans tout le secteur public les règles relatives à la rémunération des arbitres ainsi que le taux horaire de leurs honoraires.

1.2.4 Étude des plaintes

Cette année, le Conseil a reçu trois plaintes contre des arbitres inscrits à la *Liste annotée d'arbitres de griefs*.

Dans le cours de ses travaux, le Comité n° 7 — Arbitrage des griefs — a convoqué une réunion du Comité d'étude des plaintes afin que des recomman-

dations lui soient faites relativement aux suites à donner à ces plaintes.

Dans l'un des cas, la plainte a été jugée non fondée. Cependant, dans les deux autres cas, bien que le Comité n'estimait pas justifiée une radiation des arbitres concernés, il a néanmoins recommandé au Conseil d'intervenir pour rappeler à ces personnes leurs obligations en matière de conduite professionnelle.

1.3 Une Commission des relations du travail (loi 30)

Le 18 décembre 1987, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 30 instituant une Commission des relations du travail : à l'époque, le C.C.T.M. n'avait pas été consulté sur cette importante modification des institutions en matière de relations du travail (voir à ce sujet le *Rapport annuel 1987-1988* du C.C.T.M.).

Assermenté le 30 juin 1988, l'actuel ministre du Travail a tenu, quant à lui, à recevoir l'avis du Conseil avant de demander au Conseil des ministres de promulguer l'entrée en vigueur de la loi.

Le 12 octobre 1988, le ministre a rencontré le C.C.T.M. à ce sujet. D'entrée de jeu, il a indiqué aux membres du Conseil que le projet de réforme lui paraissait bon en principe mais que, compte tenu des réticences exprimées par les partenaires sociaux directement touchés par cette loi, il avait décidé de surseoir à sa promulgation et de poursuivre plutôt avec eux une réflexion constructive sur les améliorations à apporter soit au régime existant, soit au projet de réforme.

Le groupe patronal a fait valoir au ministre du Travail qu'une nouvelle loi et une transformation majeure des institutions provoqueraient nécessairement une judiciarisation importante des relations du travail, soit le contraire de l'effet recherché. Selon le groupe patronal, il était préférable de prendre des mesures administratives pour améliorer le système existant plutôt que de le chambarder complètement.

Du côté syndical, on a indiqué au ministre du Travail qu'on souhaitait une approche intégrée des relations du travail alors que le projet de réforme maintenait les distinctions existantes.

De plus, les parties tenaient au maintien du Tribunal du travail comme organisme judiciaire spécialisé dans les questions relatives au travail.

1.3.1 Mise sur pied de trois comités

À la suite de cette discussion, le ministre du Travail a décidé, en accord avec le C.C.T.M., de ne pas demander au Conseil des ministres de promulguer l'entrée en vigueur de la loi 30 et de mettre sur pied un premier comité de travail chargé de faire des recommandations sur les modifications à apporter au projet pour le bonifier. Le comité a reçu aussi le mandat de faire une analyse des ressources requises pour assurer, le cas échéant, une mise en place efficace de la future Commission.

À cette occasion, le ministre a aussi annoncé aux membres du Conseil qu'il avait décidé de créer un comité ministériel ayant le mandat de revoir la mission et la structure du ministère du Travail de façon à lui permettre de répondre plus adéquatement aux besoins de sa clientèle, notamment en matière de relations du travail.

Enfin, le ministre a proposé au Conseil de mettre sur pied un comité interministériel — Travail-Justice — chargé de formuler des recommandations sur le maintien ou l'abolition du Tribunal du travail et son remplacement, le cas échéant, par un banc de juges spécialisés à la cour provinciale.

Par cette décision, le ministre tenait compte de l'inquiétude qu'avait manifestée le Conseil face à la disparition éventuelle du Tribunal du travail. Le C.C.T.M. était même intervenu auprès du ministre de la Justice qui procédait à la mise sur pied d'une cour provinciale unifiée (projet de loi 10) pour lui demander de créer au sein de cette cour unifiée un banc spécialisé pour les questions de relations du travail.

Cette proposition n'avait alors pas été retenue par le ministre de la Justice.

Les membres du Conseil ont exprimé leur accord avec ces propositions et le ministre les a assurés qu'il les consulterait sur le contenu des rapports de ces comités dès qu'il les aurait reçus.

1.3.2 Le Bureau du commissaire général du travail

Le C.C.T.M. prend régulièrement connaissance du rapport d'activités du Bureau du commissaire général du travail.

Cette année, le Conseil a constaté que le nombre de causes qui s'accumulaient avait entraîné une progression importante des retards dans le traitement des requêtes en accréditation, devenus de l'ordre de cinq à six mois. Selon des informations reçues, cette situation était attribuable en partie au fait que le nombre de commissaires du travail, passé de 25 à 16, était insuffisant pour assurer une bonne efficacité du système.

Le 17 novembre 1988, le président du Conseil a écrit au ministre du Travail pour lui faire connaître l'inquiétude du Conseil face à cette situation et solliciter une attention particulière de sa part dans l'adop-

tion des moyens appropriés pour prévenir un engorgement du rôle du B.C.G.T.

La mise en place de la Commission des relations du travail étant reportée, on a décidé de procéder au recrutement du personnel requis au B.C.G.T. pour assurer le traitement des dossiers à un rythme normal et acceptable.

1.4 Les décrets de convention collective

La *Loi sur les décrets de convention collective* a fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil et le ministre du Travail.

Les membres du Conseil ont souligné au ministre du Travail que cette loi avait près d'un demi-siècle d'existence et que des modifications importantes étaient requises pour la rendre plus moderne et mieux adaptée au contexte social actuel.

Le groupe syndical a cependant indiqué au ministre qu'il tenait absolument au maintien du régime de décrets.

Le ministre a alors informé les membres qu'il mettrait sur pied une table ronde de consultation pour recevoir les propositions et recommandations des partenaires sociaux sur la question.

2. La santé et la sécurité des travailleurs

2.1 La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

2.1.1 Rencontre avec la présidente

Au cours de l'année 1988-1989, les membres du Conseil se sont inquiétés de la situation prévalant à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) à cause principalement des délais de plus en plus longs requis pour obtenir une décision finale.

Le 22 avril 1988, la présidente de la C.A.L.P. a rencontré le Conseil afin de faire le point sur la situation.

De l'exposé de la présidente, il est ressorti que plusieurs raisons expliquaient l'accumulation de près de trois mille dossiers en attente d'une date d'audition:

— le manque de ressources humaines et matérielles requises pour exercer son mandat, dû à une sous-budgétisation de l'organisme;

— l'absence d'un niveau de formation uniforme requis des candidats lors de la sélection des commissaires;

— les dossiers souvent incomplets transmis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Il est apparu aux membres que le manque de ressources humaines et les problèmes d'organisation et de fonctionnement à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles étaient sérieux. De plus, l'absence de tout système d'information qui permettrait aux parties de connaître l'état de leur dossier méritait une attention particulière.

Quant à la question des modalités de sélection des commissaires de la C.A.L.P., elle a fait l'objet d'une recommandation du Conseil au ministre du Travail.

Les membres du Conseil ont souligné au ministre que l'ampleur des activités de la C.A.L.P. exigeait que celle-ci et son personnel jouissent d'une crédibilité à toute épreuve. Aussi, le Conseil a demandé au ministre du Travail de recommander au ministre de la Justice d'établir par règlement une procédure de sélection des commissaires et d'associer à cette sélection la direction de la Commission.

2.2 L'arbitrage médical

2.2.1 Élaboration d'une liste d'arbitres médicaux

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* instaure un régime d'arbitrage médical et donne au C.C.T.M. le mandat de dresser annuellement sur recommandation des ordres professionnels concernés une liste de professionnels de la santé aptes à agir comme arbitres pour les fins de la loi.

Il s'agit là d'un dossier qui a fait l'objet de longues et souvent laborieuses discussions au sein du Conseil puisqu'on demande aux partenaires sociaux de sélectionner des professionnels de la santé qui n'œuvrent pas directement dans le milieu des relations du travail.

Une première liste dressée en 1986 et qui comprenait le nom de 269 professionnels de la santé a été reconduite depuis lors, avec des modifications mineures.

2.2.2 Lacunes de la liste existante

Lors de sa séance du 27 mai 1988, le Conseil a été informé d'une concentration importante des dossiers d'arbitrage médical entre les mains d'un nombre réduit d'arbitres alors qu'un grand nombre d'arbitres étaient disponibles.

Lors de sa séance du 4 juillet 1988, le Conseil a pris connaissance d'un rapport du directeur de la Direction générale des relations du travail du ministère du Travail, à laquelle est rattachée la Direction de l'arbitrage médical, qui établissait que la liste existante ne correspondait plus aux besoins.

Ainsi, on connaissait d'importants surplus d'arbitres dans des disciplines pour lesquelles il y avait peu de demandes et des pénuries tout aussi importantes dans des disciplines où les demandes étaient les plus fréquentes, notamment en orthopédie et en chirurgie générale.

De plus, le Conseil a constaté que plusieurs experts utilisés régulièrement par la C.S.S.T. figuraient sur sa liste, ce qui rendait par le fait même ces personnes inhabiles à agir comme arbitres.

• *Processus de révision*

Face à cette situation, le Conseil a demandé au Comité n° 6 — Sécurité des travailleurs — de revoir le dossier et de solliciter, conformément à la loi, les recommandations des ordres professionnels concernés afin de dresser une nouvelle liste mieux adaptée aux besoins.

Le Comité a alors demandé à la Direction de l'arbitrage médical d'identifier clairement ses besoins et de lui indiquer le nombre d'arbitres requis pour chacune des disciplines.

Le 25 octobre 1988, la Direction de l'arbitrage médical a informé le Comité qu'elle avait besoin de 194 arbitres dans 29 disciplines, dont 125 à Montréal et 69 à Québec.

• *Critères de sélection et règles d'éthique*

En 1986, lorsque le Conseil a élaboré une première liste d'arbitres médicaux, il a demandé à ces derniers de respecter certaines règles, notamment de ne plus agir comme experts pour le compte d'employeurs, de syndicats ou de la C.S.S.T.

Le Conseil a invité un total de 469 professionnels de la santé à demander leur inscription à la liste s'ils répondaient à ces exigences. Le 23 février 1989, le Comité n° 6 — Sécurité des travailleurs — a commencé à examiner les dossiers des 135 professionnels qui ont répondu à l'invitation du Conseil et qui paraissaient satisfaire à ses critères de sélection.

3. Les normes internationales du travail

Le C.C.T.M. agit annuellement comme mécanisme de consultation en ce qui a trait à la position que doit adopter le Québec sur les questions qui sont à l'ordre du jour de la Conférence annuelle de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

Les points à l'ordre du jour de la réunion de juin 1988 étaient les suivants:

— la sécurité et la santé dans la construction,

— la promotion de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Comité n° 23 — Normes internationales du travail — est chargé par le Conseil d'étudier, avec les représentants du ministère du Travail, un projet de position québécoise en ce qui concerne le rapport du Bureau international du travail (B.I.T.) sur les questions à l'ordre du jour de l'O.I.T. Cette année, le Comité s'est réuni le 22 avril 1988.

3.1 La sécurité et la santé dans la construction

D'entrée de jeu, les représentants du ministère du Travail ont indiqué que le Québec avait demandé au gouvernement du Canada d'adopter une position qui soit en accord avec la législation québécoise sur deux points:

— ne pas restreindre la responsabilité des mesures de sécurité à l'entrepreneur principal mais y inclure aussi la responsabilité du maître d'œuvre;

— stipuler à la convention que les équipements de protection sont fournis « sans frais » par les employeurs plutôt qu'inclure cette disposition dans une recommandation selon la position canadienne.

S'il y a eu accord des parties dans le premier cas, on a constaté un désaccord dans le second. En effet, le groupe syndical préférait la position du Québec alors que le groupe patronal préférait la position canadienne.

Sur tous les autres points défendus par le Québec, les parties ont exprimé leur accord.

3.2 La promotion de l'emploi et de la sécurité sociale

Cette question avait déjà fait l'objet d'une discussion au Comité n° 23 — Normes internationales du travail — et le projet de commentaires adressé au gouvernement fédéral reflétait bien les positions des parties.

Seule la question de la capitalisation des indemnités de départ a suscité certaines réserves du groupe patronal, qui aurait préféré une consultation véritable en ce qui a trait à toutes les implications de la proposition du B.I.T. sur les entreprises.

4. Stage en France de la secrétaire adjointe du Conseil

Du 30 octobre 1988 au 20 mai 1989, la secrétaire adjointe du Conseil a effectué un stage à la Direction des relations du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de France.

Ce stage, qui se situait dans le cadre du programme franco-québécois « Échange de fonctionnaires », avait pour objet l'étude des mécanismes mis en place par la législation et l'administration françaises

pour consulter les acteurs sociaux sur les questions relatives au travail.

Par ce détachement temporaire de l'un de ses fonctionnaires permanents, le Conseil a aussi voulu établir des liens et des échanges plus suivis avec la France, qui se prépare à entrer dans le marché unique européen.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1], en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil est un carrefour où se rencontrent régulièrement les partenaires sociaux, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'œuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu en font aussi partie. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Ses dépenses sont payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est déterminé par sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Le mandat général du Conseil consiste à :

- donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence ;
- entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre ;
- faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins ;
- solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude ;
- soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative ;
- former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Les mandats spécifiques du Conseil consistent à :

- donner son avis sur une liste de personnes aptes à agir comme arbitres de griefs ou de différends ;
- donner son avis à l'occasion de la nomination de juges au Tribunal du travail ;
- dresser une liste annuelle de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ;
- donner son avis à l'occasion de la formation des comités des maladies professionnelles pulmonaires pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ;
- donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter ;

1. *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55).

- donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter;
- donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;
- donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement;
- agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:
  - déterminer, en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T., les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
  - participer, avec la direction du C.R.S.M.T., à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
  - assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
  - faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M.;
- agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en œuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:
  - lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
  - quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
  - sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
  - lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
  - lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Pierre Comtois, conseiller juridique régional et
Directeur des affaires publiques — Québec
General Motors du Canada limitée

M. Ghislain Dufour, président
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et affaires publiques
Johnson et Johnson inc.

M. Edmund Tobin, associé
Leduc, LeBel

Groupe syndical:

M. Normand Brouillet, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Clément Godbout, vice-président F.T.Q.
Directeur québécois
Syndicat des métallos

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

M. Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Mme Lorraine Pagé, présidente[1]
Centrale de l'enseignement du Québec

Ministère du Travail:

M. Robert Diamant, sous-ministre[2]

Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Jean Pronovost, sous-ministre

Président:

M. Raymond Parent

Secrétaire:

M. Romuald Dufour

1. À compter du 22 février 1989, en remplacement de M. Yvon Charbonneau.
2. À compter du 31 octobre 1988, en remplacement de M. Raymond Désilets qui avait agi jusqu'alors comme sous-ministre par intérim.

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

Mme Arlette Berger
Conseil du patronat du Québec

M. Yves Brunet
Ogilvy, Renault

M. Guy Dufort
Heenan, Blaikie

M. André Loranger
Desjardins, Ducharme

M. Jean-François Martel
Martel, Cormier

M. Richard Martel
Martineau, Walker

M. Alfred Reignier
Association des entrepreneurs en construction du Québec

Mme Lise Roy
Conseil du patronat du Québec

Groupe syndical:

M. Guy Desjardins
Association nationale des peintres et métiers connexes (F.T.Q.)

M. Pierre Durero
Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.)

M. Clément Groleau
Confédération des syndicats nationaux

M. Raymond Johnston
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Gérard Lachance
Syndicat des métallos (F.T.Q.)

Mme Francine Lamy
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Jean M. Lapierre
Centrale de l'enseignement du Québec

Mme Nicole Lepage
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Gaston Nadeau
Trudel, Nadeau & Associés

M. Robert Patenaude
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Charles Prévost
Confédération des syndicats nationaux

M. Jean Saint-Denis
Centrale de l'enseignement du Québec

Ministère du Travail:

M. Jacques Chevrier
M. Louis Garant
M. Normand Gauthier
Dr Jean R. Lemieux
Mme Micheline Maheux
M. Gilles Michaud
M. Gaston Nadeau
M. Michel Paradis
Dr Jean-Charles Patry

Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

M. René Labossière
Mme Manon Lamarche
M. Jacques Roberge

2.3 Membres invités

Tribunal du travail:

M. René Beaudry, juge en chef adjoint
M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles:

M. Michel Bissonnette
Responsable des communications et des services à la clientèle

M. Gilles Mignault
Coordonnateur du plan d'action

M. Bertrand Roy
Vice-président

M. Alain Suicco
Responsable des commissaires à Montréal

Mme Jeanne d'Arc Vaillant
Présidente

3. Son personnel

Au 31 mars 1989, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre disposait du personnel suivant:

Président:	M. Raymond Parent
Secrétaire:	M. Romuald Dufour
Secrétaire adjointe:	Me Danielle Mathieu-Allard
Adjointe administrative:	Mme Diane Hébert
Employées de secrétariat:	Mme Micheline Gagnon Mme Janine Héroux Mme Silvy Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1988-1989, la description des postes budgétaires et des dépenses apparaît au tableau 1.

Tableau 1

Budget du C.C.T.M.

Postes budgétaires	Dépenses
Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	318 000,00 $
Services, transport et communication	67 300,00
Services professionnels, administratifs et autres	40 600,00
Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	87 100,00
Équipement	1 000,00
Autres dépenses	2 000,00
Total	**516 000,00 $**

5. La composition des comités

Le tableau 2 illustre la composition des comités qui se sont réunis en 1988-1989.

Tableau 2

Composition des comités

	Comité plénier	Comité n°6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 23 Normes internationales du travail
Groupe patronal				
Membres:				
Beaulieu, Alexandre	7	1	3	—
Comtois, Pierre	11	3	2	—
Dufour, Ghislain	12	3	5	1
Hébert, Roger	9	—	5	—
Tobin, Edmund	6	1	—	1
Membres temporaires:				
Berger, Arlette	—	—	—	1
Brunet, Yves	1	—	—	—
Dufort, Guy	1	—	—	—
Loranger, André	1	—	—	—
Martel, Jean-François	1	—	—	—
Martel, Richard	1	—	—	—
Reignier, Alfred	—	—	—	1
Roy, Lise	—	1	3	—
Groupe syndical				
Membres:				
Brouillet, Normand	9	3	6	—
Charbonneau, Yvon	7	—	—	—
Godbout, Clément	11	3	5	1
Laberge, Louis	9	—	—	—
Larose, Gérald	11	—	—	—
Pagé, Lorraine	4	—	—	—
Membres temporaires:				
Desjardins, Guy	—	—	—	1
Durero, Pierre	—	—	1	—
Groleau, Clément	2	—	—	—
Johnston, Raymond	3	—	—	—

Tableau 2 (suite)

Composition des comités

	Comité plénier	Comité n°6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 23 Normes internationales du travail
Lachance, Gérard	—	2	—	—
Lamy, Francine	1	—	—	—
Lapierre, Jean M.	1	—	—	1
Lepage, Nicole	—	2	—	—
Nadeau, Gaston	1	—	—	—
Patenaude, Robert	—	—	1	—
Prévost, Charles	—	3	—	—
Saint-Denis, Jean	2	—	4	—
Ministère du Travail				
Membres:				
Désilets, Raymond	6	—	4	1
Diamant, Robert	4	—	—	—
Membres temporaires:				
Chevrier, Jacques	3	—	—	—
Garant, Louis	—	—	1	—
Gauthier, Normand	—	—	2	—
Lemieux, Jean R.	—	2	—	—
Maheux, Micheline	—	—	4	—
Michaud, Gilles	—	2	2	—
Nadeau, Gaston	3	—	—	—
Paradis, Michel	1	—	—	—
Patry, Jean-Charles	—	2	—	—
Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu				
Membre:				
Pronovost, Jean	4	—	—	—
Membres temporaires:				
Labossière, René	—	—	—	1
Lamarche, Manon	—	—	—	1
Roberge, Jacques	—	—	—	1
Tribunal du travail				
Beaudry, René	1	—	—	—
Geoffroy, Jean-Paul	12	—	—	—
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles				
Bissonnette, Michel	1	—	—	—
Mignault, Gilles	1	—	—	—
Roy, Bertrand	1	—	—	—
Suicco, Alain	1	—	—	—
Vaillant, Jeanne d'Arc	2	—	—	—

Annexe 1

Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1988-1989

1. Recommandation (au ministre du Travail) sur la procédure de sélection des commissaires à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.
2. Recommandation (au ministre du Travail) concernant les modifications à apporter à la *Liste annotée d'arbitres de griefs* transmise pour l'année 1988-1989.
3. Transmission (au ministre du Travail) d'une liste d'arbitres constituée pour les fins de l'article 77 du *Code du travail*.
4. Recommandation (au ministre du Travail) sur la rémunération et les règles d'éthique applicables aux arbitres.
5. Recommandation (au ministre du Travail) de prendre les moyens appropriés pour éviter un engorgement du rôle du Bureau du commissaire général du travail.
6. Recommandation (au ministre du Travail) concernant le choix du président et des vice-présidents de la future Commission des relations du travail.
7. Recommandation (au ministre du Travail) concernant le choix des commissaires de la future Commission des relations du travail.
8. Recommandation (au ministre du Travail) concernant le projet de loi 10 modifiant la *Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* en vue d'instituer une cour unifiée.

Annexe 2

Liste des séances tenues en 1988-1989

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

22 avril	1988	12 octobre	1988	17 février	1989
27 mai	1988	10 novembre	1988	23 février	1989
13 juin	1988	20 décembre	1988	9 mars	1989
4 juillet	1988	14 février	1989	9 mars	1989*
15 septembre	1988				

Comité n° 6 — Sécurité des travailleurs

3 octobre	1988	23 novembre	1988	23 février	1989

Comité n° 7 — Arbitrage des griefs

3 octobre	1988	14 février	1989	8 mars	1989
2 novembre	1988	2 mars	1989	17 mars	1989

Comité n° 23 — Normes internationales du travail

22 avril	1988

Séances du Conseil:	13
Séances des comités:	10
Total:	**23**

* Séance extraordinaire.